

Arrêt

n° 94 357 du 21 décembre 2012
dans les affaires x et x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 18 décembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité serbe, visant à faire examiner en extrême urgence sa demande du 24 juillet 2012 de suspension de la décision du 15 mai 2012 déclarant non fondée sa demande basée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Vu la requête introduite le 20 décembre 2012 à 15h00 par x, qui déclare être de nationalité serbe, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution d'une décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, prise et notifiée le 17 décembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 18 décembre 2012 et du 20 décembre 2012 convoquant respectivement les parties à comparaître les 19 décembre 2012 à 10 heures et 21 décembre 2012 à 9 heures.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse dans le cadre de la première affaire, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse dans le cadre de la deuxième affaire.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contiennent les pièces de procédure.

1.2. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2003.

1.3. Le 18 mai 2005, elle a introduit une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 2 août 2008.

1.4. La requérante a introduit le 11 décembre 2009 une seconde demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 juin 2011, cette demande a été rejetée par l'Office des étrangers et notifiée le 14 août 2011. Un ordre de quitter le territoire a été notifié le même jour. Le 16 février 2012, le Conseil de céans a rendu un arrêt d'annulation portant la référence 75 214. Suite à cet arrêt, la requérante a, le 26 mars 2012, complété la demande d'autorisation de séjour introduite le 11 décembre 2009.

1.5. Le 13 mars 2012, l'Office des étrangers a entre-temps pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a été notifiée le 19 avril 2012.

Le 10 mai 2012, la requérante a introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers à l'encontre de cette décision. Cette décision a été retirée par l'Office des étrangers en date du 15 mai 2012. Le jour même, une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 a été prise par l'Office des étrangers. Cette décision ainsi qu'un ordre de quitter le territoire ont été notifiés le 9 juillet 2012.

En date du 24 juillet 2012, la requérante a introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers à l'encontre de ces 2 décisions. Ce recours a été enrôlé sous le numéro 102 878 qui est actuellement pendant.

1.6. A la suite d'un contrôle de police, le 17 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, avec interdiction d'entrée et maintien en vue de son éloignement qui lui a été notifié le même jour. La partie requérante a été placée à ce moment au centre 127*bis*.

1.7. Le 18 décembre 2012, la partie requérante demande, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 24 juillet 2012 encore pendante à l'encontre de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de la première décision attaquée qui est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Madame Amadekaj Mirvet déclare être arrivée en Belgique en décembre 2003 via la Hongrie munie d'un visa C (valable 90 jours). Elle produit pour l'attester un cachet d'entrée en Hongrie daté du 16.12.2003 et un cachet de sortie de la Hongrie daté du 28.12.2003. Elle est donc arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée et à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003*).

Notons également que Madame a introduit le 18/05/2005 une demande de régularisation qui a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire en date du 02/08/2007 et lui a été notifié le 27/12/2008. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état (C.E., 09 déc 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Madame se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis "2003" ainsi que son intégration qu'elle atteste par la production des témoignages d'intégration. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans

la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Madame Amadekaj Mirvet invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison du fait qu'*"elle a construit et développe sa vie privée et familiale en Belgique : elle vit auprès de sa sœur et de son beau frère, tous deux de nationalité belge et a aussi des neveux belges"*. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E., 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que *"les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux"* (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (*Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002*). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Madame invoque également la loi du 22/12/1999. Ajoutons que la requérante n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (*Conseil d'Etat arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). De plus, c'est à Madame qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001*), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas un motif de régularisation.

Madame invoque aussi le bénéfice de la jurisprudence : « CE.n°73.025,9 avril 1998, Rev.dr.étr. 1998, 69, note » mais elle n'étaye pas son argumentation et ne démontre pas en quoi elle est concernée par l'application de cette jurisprudence. Alors que c'est à Madame qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001*), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas un motif de régularisation.

Madame affirme *"être de bonne conduite"*. Etant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit, cet élément ne constitue raisonnablement pas un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Quant au fait que l'intéressée ne dépende pas du C.P.A.S (*elle déclare être à charge de sa sœur belge*), c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait un motif suffisant pour justifier une régularisation

* * * * *

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).
 - L'intéressée a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 27.12.2008. Elle n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays.

[...] ».

1.8. Le 20 décembre 2012, la partie requérante introduit également un recours en suspension d'extrême urgence devant le Conseil du Contentieux des Etrangers à l'encontre de la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement du 17 décembre 2012. Il s'agit de la seconde décision attaquée qui est motivée comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un cachet d'entrée valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres des Quitter le Territoire qui lui ont été notifiés les 27/12/2008 et 09/07/2012.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant : L'intéressée ne peut quitter légalement par ses propres moyens. L'intéressée ne possède aucun document d'identité valable au moment de son arrestation.

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un cachet d'entrée valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. Le 18/05/2005 l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9.3 de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 02/08/2007. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 27/12/2008. Le 11/12/2009 l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 15/05/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 09/07/2012. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. L'intéressée a reçu des ordres de quitter le territoire les 27/12/2008 et 09/07/2012. L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin ;

Vu que l'intéressée ne possède aucun document d'identité valable, l'intéressée doit être écrouée pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressée est de nouveau contrôlée en séjour illégal.

☒ In uitvoering van artikel 74/11, §1, tweede lid, van de wet van 15 december van 1980, gaat de beslissing tot verwijdering gepaard met een inreisverbod van drie jaar omdat:
☐ 1° voor het vrijwillig vertrek geen enkele termijn is toegestaan of;
☒ 2° niet aan de terugkeervplichting werd voldaan.

☒ En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:
☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

REDEN VAN DE BESLISSING :

De betrokkene heeft niet binnen de toegekende termijn aan de eerdere beslissing tot verwijdering gevolg gegeven (laatste bevel om het grondgebied te verlaten betekend op 09/07/2012).

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressée n'a pas donné suite dans les délais impartis à une décision d'éloignement prise antérieurement (dernier ordre de quitter le territoire notifié le 09/07/2012).

[...]

2. Jonction des affaires

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros 102 878 et 114 887.

3. L'objet de la demande de mesures provisoires

La partie requérante sollicite la mesure provisoire suivante :

«

- Examen par le Conseil du Contentieux des étrangers, sans délai, de la demande en suspension introduite par la requérante en date du 24 juillet 2012 à l'encontre de sa décision de refus de séjour et d'ordre de quitter le territoire.
- Faire interdiction à l'Office des étrangers, pendant la durée de l'examen de la procédure en annulation par le Conseil du Contentieux des étrangers du recours introduit le 24 juillet 2012, de délivrer tout nouvel ordre de quitter le territoire et toute décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de privation de liberté ou de maintien en détention.

».

4. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

4.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

4.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

4.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence.

Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avvertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables ».

3° L'article 39/85, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais. (...) Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou

qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

4.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire. Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

4.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

4.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

4.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.7. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Les demandes ont *prima facie* été introduites dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

5. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.1. Première condition : l'extrême urgence

5.1.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

5.1.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la requérante est à l'heure actuelle privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée par la partie défenderesse en termes de plaidoiries.

5.2. Deuxième condition : les moyens sérieux

5.2.1. Examen de la demande de mesures provisoires visant à réactiver une demande de suspension de la décision du 15 mai 2012 déclarant non fondée sa demande fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire.

5.2.2. La requérante prend un moyen unique de la violation :

- « - Des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...).
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- Du devoir de minutie et du principe de bonne administration.
- De l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Hommes (sic) et de Sauvegarde des droits fondamentaux (sic) ».

Entre autres arguments, la requérante expose ce qui suit : « (...) la partie adverse se contente, dans un syllogisme incompréhensible, d'indiquer que 'Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour de l'intéressé'. Qu'il est pourtant impératif que le raisonnement conduisant à la décision soit formalisé dans l'acte. (C.E, 13 octobre 2000 , n° 90.216 et Doc Pari., Sénat, n° 215-1). Que dans le cas présent, il n'en est rien. Qu'en effet, la motivation de l'Office des Etrangers ne conduit pas à invalider d'office toutes les demandes d'autorisation de séjour adressées à l'Office des étrangers sous prétexte qu'elle en a l'autorisation. Elle impose que, dans l'hypothèse d'une décision de rejet, qu'il soit nettement indiqué en quoi les éléments d'intégration ne permettent pas de bénéficier dudit séjour. Que la motivation rédigée par la partie adverse est donc stéréotypée en ce qu'elle peut être appliquée à toute demande sans autre justification. Qu'une telle motivation ne répond pas aux exigences de précision et aux buts de la loi du 29 juillet 1991 en termes de compréhension de la portée de l'acte et des motifs le sous-tendant (sic) ».

5.2.3. Discussion

5.2.3.1. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision entreprise, qu'après avoir énuméré différents éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, tels que la durée de celui-ci (dix ans), son intégration attestée par des témoignages de proches, et sa possibilité d'insertion professionnelle, la partie défenderesse s'est contentée de les écarter au motif : « *qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* ».

Or, dès lors que la partie défenderesse estime que les dits éléments peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, le Conseil ne perçoit pas les raisons pour lesquelles, à défaut de la moindre explication sur ce point, ces éléments précités ne peuvent pas en la présente cause justifier une régularisation de séjour dans le chef de la requérante.

Par conséquent, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle en omettant de préciser les raisons pour lesquelles, *in specie*, l'intégration de la requérante ne pouvait déboucher sur l'octroi d'une autorisation de séjour dans son chef.

5.2.3.2. Partant, le moyen est, en ce sens, sérieux. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer sérieux, ne pourraient entraîner une suspension aux effets plus étendus.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse argue que, contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête concernant l'argument relatif à l'insertion professionnelle auquel il n'aurait pas été répondu, elle y a bien répondu dans un dernier motif éclairant.

Le Conseil remarque toutefois que si ce motif est clair en soi, il ne répond cependant pas explicitement à l'argument des possibilités d'insertion professionnelle développé par la requérante dans sa demande mais bien plutôt à sa situation actuelle qui a pour conséquence qu'elle n'est pas à charge des pouvoirs publics.

Il s'ensuit que les explications fournies par la partie défenderesse en termes de note d'observations ne sont pas de nature à pallier la motivation défailante de l'acte querellé.

5.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247).

Comme précisé ci-avant au point 2., le Conseil constate qu'il s'agit de deux recours totalement imbriqués dès lors que l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée est motivé sur la base d'un ordre de quitter le territoire antérieur dont la réactivation de l'examen de la suspension en extrême urgence conduit *in specie* à la suspension de celui-ci.

En l'espèce, le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable est étroitement lié au moyen énoncé ci-avant. Celui-ci ayant été jugé sérieux (voy. point 5.1.3.1.2.1 du présent arrêt), le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi au regard de ce qui vient d'être développé mais aussi au regard de la circonstance que la requérante a par la suite fait l'objet d'un d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de son éloignement qui constitue en lui-même un préjudice grave et difficilement réparable dès lors qu'elle a pour objectif de l'éloigner.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

5.4. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 5., pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée, sont réunies.

5.5. Concernant le second aspect de la demande de mesures provisoires, force est de constater que eu égard aux conclusions du présent arrêt, la requérante ne justifie plus d'un intérêt à solliciter le bénéfice des mesures provisoires invoquées.

6. L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue du rapatriement

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil ayant joint les affaires 102 878 et 114 887, en vue de préserver un effet utile à la suspension de l'acte analysé au point 5. du présent arrêt, il convient également de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, sollicitée par le biais d'un recours en extrême urgence introduite par télécopie du 20 décembre 2012.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension de l'exécution de la décision du 15 mai 2012 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire, est ordonnée.

Article 2

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris à l'encontre de la requérante le 17 décembre 2012, est ordonnée.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS